

## Code du travail - 5<sup>e</sup> partie

### L'emploi

#### Livre II (art. L) - Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs

##### Titre I - Travailleurs handicapés

##### Chapitre III - Reconnaissance et orientation des travailleurs handicapés

##### Section 3 - Orientation en milieu professionnel

##### Sous-section 3 - Entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile

**Art. L. 5213-13.** - Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés, notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, ils sont constitués en personnes morales distinctes.

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile concluent avec l'autorité administrative un contrat d'objectifs valant agrément.

**Art. L. 5213-18.** - Bénéficiaire de l'ensemble des dispositifs prévus au livre premier, les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail.

Toutefois, le bénéfice de ces dispositifs ne peut se cumuler, pour un même poste, ni avec l'aide au poste mentionnée à l'article L. 5213-19, ni avec aucune aide spécifique portant sur le même objet.

**Art. L. 5213-19.** - Les entreprises adaptées et les centres de distribution perçoivent pour chaque travailleur handicapé orienté vers le marché du travail par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qu'ils emploient, une aide au poste forfaitaire, versée par l'Etat.

Compte tenu des surcoûts générés par l'emploi très majoritaire de personnes handicapées à efficacité réduite, ils perçoivent en outre une subvention spécifique dont les modalités d'attribution sont déterminées par décret. Cette subvention permet en outre un suivi social ainsi qu'une formation spécifique de la personne handicapée à son poste de travail.

##### Section 6 - Dispositions d'application

**Art. L. 5213-22.** - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

##### Titre II - Travailleurs étrangers

##### Chapitre I - Emploi d'un salarié étranger

##### Section 3 - Conditions d'exercice d'une activité salariée

**Art. L. 5221-8.** - L'employeur s'assure auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'Agence nationale pour l'emploi.

**Art. L. 5221-11.** - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles L. 5221-3 et L. 5221-5 à L. 5221-8.